

Attention la rentrée des classes aura lieu le lundi 5 septembre 2011
la cantine sera assurée à partir de ce jour.

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer que le service de restauration scolaire fonctionnera à la rentrée 2011 dans les locaux actuels. Il accueillera une soixantaine d'enfants et la priorité sera accordée aux enfants dont les deux parents travaillent ou famille monoparentale dont le parent travaille.

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune à la cantine au cours de la prochaine année scolaire, vous voudrez bien **nous retourner avant le 15 mai 2011 en mairie** par le moyen qui vous conviendra (courrier, dépôt à l'accueil, e-mail), les documents ci-joints (demande d'inscription, autorisation d'hospitalisation, exemplaire signé du règlement intérieur), accompagnés d'une photocopie de la carte d'allocations familiales ou de la notification de paiement, d'une photocopie de l'attestation d'assurance scolaire de l'enfant et d'une photocopie du dernier bulletin de salaire des deux parents. La photocopie des bulletins de salaire devra être fournie avant chaque période de vacances (Noël, printemps, Pâques) pour maintenir l'inscription de votre enfant à la cantine.

Le Conseil Municipal n'a pas encore établi le montant de la participation journalière des familles. Le paiement mensuel préalable sera reçu en mairie par le régisseur, selon un calendrier qui vous sera communiqué ultérieurement, sachant que le prix du repas pour les petits lizéens n'est pas le même que pour les enfants des autres communes.

En vous assurant de nos efforts pour que ce service vous apporte toute satisfaction,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments dévoués.

Le Maire-Adjoint
Chargé des Affaires Scolaires :

Nicolle CONAN.

COMMUNE DE LIZY SUR OURCQ (77440)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

I - REGLES GENERALES

Article préliminaire – Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire pour la commune, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. Il est ouvert à tous les élèves des écoles "Claude Monet" et "Henri Dès", ainsi qu'aux enfants des moyenne et grande sections de l'école maternelle. Les enfants d'au moins 3 ans, inscrits en petite section de l'école maternelle, ne seront accueillis que dans le cadre d'une fratrie déjeunant à la cantine et si les 2 parents travaillent.

Article 1 – Les menus de chaque semaine sont affichés à la porte d'entrée de la cantine.

Article 2 – Un menu unique est proposé chaque jour. Il ne peut être modifié ou remplacé que pour des raisons dérogatoires acceptées par la mairie lors de l'inscription de l'enfant.

Article 3 –Le personnel d'encadrement ou de service n'étant pas habilité à distribuer des médicaments, les responsables des enfants prendront toute disposition avec le médecin traitant pour éviter la prise de médicaments lors du repas.

Article 4 – Sauf situation exceptionnelle, la salle de restauration ainsi que les locaux de préparation des repas ne sont pas ouverts à la visite des parents ou toute autre personne extérieure au service hormis le Maire ou toute personne mandatée par lui.

II – HEURES D'OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 5 – La cantine fonctionne de 12 h à 13 h 20 chaque jour de l'année scolaire. Ces horaires peuvent être modifiés, après accord entre la municipalité et les directeurs d'école, afin d'assurer une bonne coordination entre la cantine et les établissements scolaires.

III – INSCRIPTION ET PAIEMENT

Article 6 – Pour bénéficier de la cantine, les enfants devront être pré-inscrits par leurs parents ou tuteurs au cours du mois de mai précédant la rentrée scolaire et le premier paiement effectué dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août. Le dossier comprendra, outre les renseignements nécessaires à l'identification de l'enfant et de la personne responsable, un exemplaire signé du présent règlement, une photocopie des bulletins de salaire des deux parents, une photocopie de la carte d'allocations familiales ou de la notification de paiement, une photocopie de l'attestation d'assurance scolaire de l'enfant ainsi qu'une décharge de responsabilité pour une éventuelle urgence médicale. Pour les élèves arrivant en cours d'année, ces formalités pourront être accomplies dès leur inscription dans un établissement scolaire de la commune.

Article 7 – La priorité d'inscription est donnée aux enfants de Lizy sur Ourcq dont les 2 parents travaillent ou famille monoparentale dont le parent travaille. Les autres demandes seront prises en compte selon les possibilités d'accueil.

Article 8 – Seuls les enfants dont le dossier d'inscription préalable aura été accepté par la mairie, et dont le paiement aura été enregistré, pourront être accueillis dans la salle de restauration.

Article 9 – Le paiement de la cantine, dont le tarif est fixé par le conseil municipal, est reçu en mairie par le régisseur, ou son adjoint, lors de sa permanence (selon le planning annexé) pour le mois suivant. Le règlement peut être effectué par chèque ou espèces. Lorsque les parents ne peuvent se présenter à ces permanences, une tierce personne peut les représenter.

IV – ABSENCES

Article 10 – En règle générale, les repas non pris ne sont pas remboursés. Cependant, en cas d'absence pour maladie justifiée par un certificat médical, les repas au-delà du deuxième jour d'absence pourront être décomptés sur le mois suivant. Si, pour une raison exceptionnelle, l'accueil des enfants n'est pas assuré par les enseignants et que la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée, les repas commandés, même non pris, seront normalement facturés.

V – DISCIPLINE

Article 11 – Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la ville : locaux, mobilier, couverts, etc...

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant. Après un avertissement, une sanction d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée. En outre, toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes ou acte délibéré, sera à la charge de ses parents ou tuteurs.

Règlement adopté par le conseil municipal
le 26 mars 2009.

VILLE DE LIZY SUR OURCQ (77440)

RESTAURATION SCOLAIRE

Demande d'Inscription pour l'année scolaire 2011-2012

Mme ou Mr :.....

Adresse.....

Code Postal et Ville :.....

Téléphone (pour contact d'urgence) :.....

Demande l'inscription au restaurant scolaire de l'enfant :

NOM :.....

Prénom :.....

Qui fréquentera en 2011-2012 l'école :

- Maternelle
- Henri Dès
- Claude Monet

En classe de :

- Petite section
- Moyenne section
- Grande section
- CP
- CE1
- CE2
- CM1
- CM2
- CLIS

Pour être prise en compte, la présente demande d'inscription est accompagnée d'un exemplaire signé du règlement intérieur, autorisation d'hospitalisation pour une éventuelle urgence médicale, photocopie du dernier bulletin de salaire des deux parents, photocopie carte d'allocations familiales ou notification de paiement et photocopie de l'attestation d'assurance scolaire de l'enfant.

Fait à

Le.....

Signature

VILLE DE LIZY SUR OURCQ (77440)

RESTAURATION SCOLAIRE
AUTORISATION D'HOSPITALISATION

Je soussigné, M. ou Mme
Adresse.....
Ville.....

Parent, tuteur ou responsable de l'enfant

(nom).....(prénom).....

autorise les personnes responsables de la cantine scolaire de Lizy sur Ourcq, à demander l'intervention des services de secours médicaux ou l'hospitalisation de l'enfant ci-dessus désigné, si la nécessité apparaît au cours du repas ou des temps de récréation précédant ou suivant le déjeuner.

Fait à
Le.....

Signature

COMMUNE DE LIZY SUR OURCQ (77440)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

I - REGLES GENERALES

Article préliminaire – Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire pour la commune, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. Il est ouvert à tous les élèves des écoles "Claude Monet" et "Henri Dès", ainsi qu'aux enfants des moyenne et grande sections de l'école maternelle. Les enfants d'au moins 3 ans, inscrits en petite section de l'école maternelle, ne seront accueillis que dans le cadre d'une fratrie déjeunant à la cantine et si les 2 parents travaillent.

Article 1 – Les menus de chaque semaine sont affichés à la porte d'entrée de la cantine.

Article 2 – Un menu unique est proposé chaque jour. Il ne peut être modifié ou remplacé que pour des raisons dérogatoires acceptées par la mairie lors de l'inscription de l'enfant.

Article 3 –Le personnel d'encadrement ou de service n'étant pas habilité à distribuer des médicaments, les responsables des enfants prendront toute disposition avec le médecin traitant pour éviter la prise de médicaments lors du repas.

Article 4 – Sauf situation exceptionnelle, la salle de restauration ainsi que les locaux de préparation des repas ne sont pas ouverts à la visite des parents ou toute autre personne extérieure au service hormis le Maire ou toute personne mandatée par lui.

II – HEURES D'OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 5 – La cantine fonctionne de 12 h à 13 h 20 chaque jour de l'année scolaire. Ces horaires peuvent être modifiés, après accord entre la municipalité et les directeurs d'école, afin d'assurer une bonne coordination entre la cantine et les établissements scolaires.

III – INSCRIPTION ET PAIEMENT

Article 6 – Pour bénéficier de la cantine, les enfants devront être pré-inscrits par leurs parents ou tuteurs au cours du mois de mai précédant la rentrée scolaire et le premier paiement effectué dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août. Le dossier comprendra, outre les renseignements nécessaires à l'identification de l'enfant et de la personne responsable, un exemplaire signé du présent règlement, une photocopie des bulletins de salaire des deux parents, une photocopie de la carte d'allocations familiales ou de la notification de paiement, une photocopie de l'attestation d'assurance scolaire de l'enfant ainsi qu'une décharge de responsabilité pour une éventuelle urgence médicale. Pour les élèves arrivant en cours d'année, ces formalités pourront être accomplies dès leur inscription dans un établissement scolaire de la commune.

Article 7 – La priorité d'inscription est donnée aux enfants de Lizy sur Ourcq dont les 2 parents travaillent ou famille monoparentale dont le parent travaille. Les autres demandes seront prises en compte selon les possibilités d'accueil.

Article 8 – Seuls les enfants dont le dossier d'inscription préalable aura été accepté par la mairie, et dont le paiement aura été enregistré, pourront être accueillis dans la salle de restauration.

Article 9 – Le paiement de la cantine, dont le tarif est fixé par le conseil municipal, est reçu en mairie par le régisseur, ou son adjoint, lors de sa permanence (selon le planning annexé) pour le mois suivant. Le règlement peut être effectué par chèque ou espèces. Lorsque les parents ne peuvent se présenter à ces permanences, une tierce personne peut les représenter.

IV – ABSENCES

Article 10 – En règle générale, les repas non pris ne sont pas remboursés. Cependant, en cas d'absence pour maladie justifiée par un certificat médical, les repas au-delà du deuxième jour d'absence pourront être décomptés sur le mois suivant. Si, pour une raison exceptionnelle, l'accueil des enfants n'est pas assuré par les enseignants et que la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée, les repas commandés, même non pris, seront normalement facturés.

V – DISCIPLINE

Article 11 – Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la ville : locaux, mobilier, couverts, etc...

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant. Après un avertissement, une sanction d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée. En outre, toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes ou acte délibéré, sera à la charge de ses parents ou tuteurs.

Règlement adopté par le conseil municipal
le 26 mars 2009

Nom et prénom de l'enfant.....

Signature des parents